



Information PRO n°2 – le 2 janvier 2018

Nouvelle dérogation de deux ans aux bâtiments de logements collectifs neufs s'agissant du respect de la RT 2012.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de la cohésion des Territoires ont accordé une nouvelle dérogation de deux ans aux bâtiments de logements collectifs neufs s'agissant du respect de la RT 2012. Ces bâtiments devront atteindre en moyenne une performance thermique d'au moins 57,5 kWh/m²/an en énergie primaire (contre 50 kWh/m²/an pour le reste du parc) et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Cette dérogation avait déjà été accordée au moment de la mise en œuvre de la RT 2012 puis avait été prolongée de trois ans par Manuel Valls en 2014, jusqu'au 31 décembre 2017.

JORF n°0300 du 24 décembre 2017

Arrêté du 21 décembre 2017 modificatif relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, contrôleurs techniques, diagnostiqueurs, organismes de certification, entreprises du bâtiment, de matériaux de construction et de systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.

Objet : le texte porte sur la prolongation de la limitation de l'exigence de performance énergétique des bâtiments résidentiels collectifs au 31 décembre 2019.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018 .

Notice : cet arrêté modifie ainsi l'arrêté du 26 octobre 2010 qui concerne les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement et les bureaux.

Arrêtent : Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-20 ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments neufs et des parties nouvelles de bâtiments ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 novembre 2017 au 17 décembre 2017, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 décembre 2017,

Article 1 :

Dans les articles 11 et 12 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 ».

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 3 :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2017.